

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/13

18 novembre 1998

(98-4613)

---

## Comité des obstacles techniques au commerce

### COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TENUE LE 15 SEPTEMBRE 1998

Président: M. Otto Th. Genee (Pays-Bas)

1. Le Comité des obstacles techniques au commerce a tenu sa quatorzième réunion le 15 septembre 1998.

2. L'ordre du jour ci-après, reproduit dans l'aérogramme WTO/AIR/901, a été adopté:

	<u>Page</u>
I. Demandes de statut d'observateur auprès du Comité présentées par l'Office international de la vigne et du vin (OIV) et la Coopération internationale pour l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC)	2
II. Exposés concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord	2
III. Programme de travail résultant du premier examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC conformément à l'article 15.4	8
A. Mise en œuvre et administration de l'Accord par les Membres conformément à l'article 15.2	8
B. Fonctionnement et mise en œuvre des procédures de notification au titre des articles 2, 3, 5 et 7	8
C. Acceptation, mise en œuvre et fonctionnement du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes par les organismes à activité normative	10
D. Normes, guides et recommandations internationaux	15
E. Élaboration, adoption et application des règlements techniques	18
F. Procédures d'évaluation de la conformité	19
G. Assistance technique au titre de l'article 11	20
H. Traitement spécial et différencié au titre de l'article 12	20
IV. Autres questions	21

## **I. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DU COMITÉ PRÉSENTÉES PAR L'OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV) ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR L'AGRÈMENT DES LABORATOIRES D'ESSAI (ILAC)**

3. Le Président a signalé qu'un délai plus long serait nécessaire pour tenir des consultations informelles concernant les demandes de statut d'observateur présentées par l'OIV et l'ILAC. Le Comité est convenu de revenir sur ces demandes à sa prochaine réunion.

## **II. EXPOSÉS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD**

4. La représentante du Chili a rappelé que lors du premier examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC, le Comité était convenu d'inviter les Membres à présenter, s'ils le souhaitaient, les dispositions qu'ils avaient prises pour assurer la mise en œuvre effective et l'administration de l'Accord. Elle a informé le Comité des mesures déjà prises par le Chili et de celles qui étaient actuellement à l'étude à cette fin (annexe 1).

5. Le représentant du Canada a demandé des renseignements sur la notification G/TBT/Notif.98.448, en date du 2 septembre 1998, concernant un projet de loi approuvé par la Chambre basse du Parlement néerlandais à propos de l'étiquetage obligatoire du bois et des produits du bois. Cette loi devait entrer en vigueur en janvier 2000. Il a fait valoir que le projet de loi néerlandais était discriminatoire, créait un obstacle non nécessaire au commerce international et allait à l'encontre des obligations des Pays-Bas et de l'Union européenne au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris de l'Accord OTC et des règles du GATT. Conformément à l'article 2.5 de l'Accord OTC, il a demandé aux Pays-Bas de justifier la mesure proposée.

6. Il a fait valoir que cette mesure semblait violer l'article 2.2 de l'Accord OTC dans la mesure où elle était obligatoire et visait des préoccupations environnementales qui se manifestaient sur le territoire d'autres Membres de l'OMC. Il a souligné l'important travail réalisé à cet égard par le Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts qui a exhorté les pays à envisager les relations pouvant se renforcer mutuellement entre une gestion durable des forêts, le commerce et les programmes de certification librement consentis, à s'efforcer de faire en sorte que de tels systèmes ne servent pas de mesures protectionnistes déguisées et ne soient pas en contradiction avec les obligations internationales.

7. L'intervenant a fait observer que ni la définition d'une "zone où la production de bois se fait de manière durable" ni le concept de "forêt primaire" ne faisaient l'objet d'un consensus international mais que l'article 9.3 de la loi visait à imposer la définition néerlandaise ainsi que certains critères à d'autres pays. Il était convaincu que cet unilatéralisme nuisait au système commercial international et entraînerait une discrimination à l'encontre de produits provenant de pays tels que le Canada qui avaient une approche analogue de la gestion durable des forêts, destinée à régler les problèmes spécifiques qu'ils rencontraient sur leur territoire. Par ailleurs, la loi proposée traiterait les produits du bois provenant de ce qu'elle qualifiait de "forêts primaires" de manière moins favorable que les produits du bois provenant d'autres forêts. L'intervenant a fait valoir que cela porterait tort aux produits de pays comme le Canada qui avaient conservé leurs forêts primaires. Cette loi traiterait également les produits du bois de manière moins favorable que des produits similaires fabriqués à partir d'autres matières premières. Si cette loi visait à protéger l'environnement, il convenait de souligner que certains de ces autres produits et leurs procédés et méthodes de production pouvaient s'avérer bien plus dangereux pour l'environnement s'ils étaient évalués sur la base de l'analyse du cycle de vie.

8. L'intervenant a signalé que le Canada approuvait la certification en tant qu'activité commerciale, dans la mesure où elle contribuait à la gestion durable des forêts. Cette certification devrait toutefois être fondée sur le marché et être indépendante et volontaire. Il était convaincu qu'en adoptant cette approche, on parviendrait plus sûrement à atteindre le but commun d'une gestion durable des forêts qu'en appliquant des mesures normatives et restrictives d'un point de vue commercial comme celles définies dans le projet de loi néerlandais.

9. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que le projet de loi concernant le bois provenant de forêts exploitées de manière durable avait été formulé par le Parlement néerlandais. Il avait été présenté à la Chambre basse (deuxième Chambre) et visait à imposer l'étiquetage obligatoire du bois et des produits du bois sur le marché néerlandais. Un des principaux partis politiques s'était opposé à ce projet de loi mais celui-ci avait été approuvé par la deuxième Chambre après avoir été considérablement remanié. Le Ministère du commerce extérieur avait fait savoir que le gouvernement néerlandais approuvait certes l'objectif du projet de loi (la promotion d'une gestion durable des forêts) mais doutait fort que l'étiquetage obligatoire soit compatible avec ses obligations internationales.

10. L'intervenant a signalé qu'actuellement le projet de loi était devant la Chambre haute du Parlement (première Chambre). C'est elle qui avait demandé que le projet de décision soit notifié à la Commission des Communautés européennes dans le cadre de la procédure intracommunautaire et à l'OMC au titre de l'Accord OTC. Cette demande avait été formulée dans le but d'obtenir des indications concernant la compatibilité du projet de loi avec les obligations internationales. Pour l'instant, l'examen du projet de loi au niveau national (par le Parlement néerlandais) n'était pas encore achevé pas plus que la procédure intracommunautaire. Il n'était d'ailleurs pas exclu que cette dernière aboutisse à la modification du texte. L'intervenant a déclaré que le texte mentionné dans la notification G/TBT/Notif.98.448, qui préoccupait la délégation canadienne, n'était pas encore définitif. Ce n'était que lorsque la procédure parlementaire aurait été achevée que le gouvernement néerlandais indiquerait s'il acceptait et mettrait en œuvre le projet de loi, à condition qu'il soit approuvé par les deux Chambres du Parlement. L'intervenant a invité les Membres à formuler des observations écrites concernant la notification avant le 19 octobre 1998 et les a assurés qu'elles seraient prises en compte.

11. La représentante des États-Unis a rappelé que lors de la réunion précédente, sa délégation s'était déclarée préoccupée par la notification des CE (G/TBT/Notif.97.766) sur l'étiquetage obligatoire de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et a dit qu'elle continuait de s'interroger à ce sujet. Elle a fait valoir que le règlement pourrait, une fois mis en œuvre, introduire une discrimination à l'égard des importations et créer un obstacle non nécessaire au commerce international.

12. Elle était convaincue que l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires résultant d'une modification génétique, dont les caractéristiques essentielles n'étaient pas différentes de celles de leurs homologues traditionnels, désorienterait les consommateurs au lieu de les informer et ferait augmenter le prix des produits. Les autorités de son pays ne disposaient d'aucune information permettant de conclure que les aliments ou les ingrédients alimentaires produits à partir d'organismes génétiquement modifiés constituaient une catégorie différente, par leur composition, leur qualité ou leur innocuité, des produits fabriqués à partir de variétés obtenues de manière traditionnelle. Si les produits alimentaires "génétiquement différents" n'étaient pas considérés comme étant équivalents, il faudrait étiqueter tous les types d'aliments ou d'ingrédients alimentaires, qu'ils résultent de modifications génétiques ou qu'ils soient produits de manière traditionnelle.

13. L'intervenante a précisé que ni le règlement, ni les réponses ultérieures des CE n'avaient convaincu sa délégation que la mise en œuvre de ce règlement se ferait sur une base non discriminatoire. Elle a fait observer que selon les réponses des CE, "la connaissance de

l'origine OGM ou non de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire n'implique pas dans chaque cas le recours à des tests. En effet, elle peut relever ... d'une information documentaire". Les CE ont déclaré qu'elles établiraient une "liste négative d'aliments ou d'ingrédients alimentaires pour lesquels aucune certitude n'existe quant à l'absence de traces" et que "les autorités communautaires se sont engagées à encourager le développement de méthodes validées de détection de l'ADN ou de protéines résultant de la modification génétique". L'intervenante a toutefois fait valoir que la liste n'avait pas encore été dressée et qu'il n'existait pas d'essais réalisables d'un point de vue commercial, ce qui pouvait aboutir à la nécessité *de facto* de séparer les produits dérivés d'OGM et non dérivés d'OGM expédiés vers l'Union européenne.

14. Elle a précisé que sa délégation était préoccupée par la mise en œuvre de ce règlement mais aussi par le fait que cela créerait un précédent pour l'avenir. Elle a souligné que les Ministères de l'agriculture et des affaires étrangères du Japon envisageaient d'adopter une prescription similaire en matière d'étiquetage. Elle a invité le Japon à notifier son projet de règlement dès qu'il serait prêt. La délégation des États-Unis, qui restait préoccupée par ces questions, présenterait une nouvelle communication au Comité.

15. Le représentant de l'Argentine s'est félicité de la communication des CE concernant le Règlement n° 1139/98 relatif à l'étiquetage obligatoire de certains aliments ou ingrédients alimentaires produits à partir de fèves de soja ou de maïs génétiquement modifiés (G/TBT/W/78). Il a toutefois ajouté que cette réponse n'avait pas dissipé les inquiétudes exprimées par divers Membres et partagées par sa délégation. Le règlement communautaire reposait sur l'hypothèse que les aliments produits à partir de fèves de soja ou de maïs génétiquement modifiés n'étaient pas équivalents aux aliments produits à partir d'ingrédients traditionnels, mais il ne définissait aucun critère permettant de déterminer en quoi la présence de protéines ou d'ADN résultant d'une modification génétique pouvait altérer les propriétés d'un aliment donné. Ce règlement était avant tout "nécessaire pour veiller à ce que le consommateur final soit informé de toute caractéristique ou propriété d'un aliment, telle que sa composition, sa valeur nutritive ou ses effets nutritionnels, ou l'usage auquel il est destiné, faisant que cet aliment ou ingrédient alimentaire n'est plus équivalent à un aliment ou ingrédient alimentaire existant" (9<sup>ème</sup> considérant du règlement communautaire). L'intervenant a reconnu la nécessité d'informer et d'éduquer les consommateurs, mais le règlement n'atteignait pas cet objectif et pouvait même à terme désorienter les consommateurs et les induire en erreur.

16. La délégation argentine ne considérait pas que l'étiquetage constituait le meilleur moyen d'atteindre les objectifs ci-dessus, en particulier dans le cas de produits transformés contenant des ingrédients provenant de sources différentes. De même, le "traitement différencié" à lui seul pourrait susciter parmi les consommateurs des inquiétudes injustifiées qui pourraient en fin de compte pénaliser le commerce de ces produits sans fondement scientifique. L'intervenant a signalé que le règlement n'établissait pas de procédures visant à garantir un respect des dispositions sur une base non discriminatoire. Le règlement ne précisait ni le type d'essai qui serait utilisé pour déterminer la présence d'ADN ou de protéines résultant d'une modification génétique, ni la fréquence à laquelle ces essais devraient être effectués, ni la manière dont ils seraient introduits dans le processus de production. L'intervenant a appelé l'attention sur le fait qu'il n'existait pas de critères uniformes au sein de la communauté internationale pour déterminer la méthodologie permettant de détecter de l'ADN ou des protéines résultant d'une modification génétique. Il existait un certain nombre d'essais utilisés à des fins de recherche qui ne pouvaient pas être appliqués directement au processus de production car ils prenaient beaucoup de temps et étaient onéreux.

17. Le règlement des Communautés n'avancé aucun argument scientifique et la délégation argentine ne pensait pas que la présence d'une protéine modifiée ou d'ADN résultant d'une modification génétique soit suffisante à elle seule pour déterminer qu'un aliment n'était pas équivalent à son "homologue traditionnel". L'intervenant a fait observer que le texte du règlement ne donnait aucune explication scientifique de la raison pour laquelle l'étiquetage des produits obtenus par une

modification génétique des protéines ou de l'ADN était obligatoire, alors que les modifications résultant d'autres technologies (radiation, mutation génétique, culture cellulaire, etc.) n'étaient soumises à aucune prescription spéciale en matière d'étiquetage. L'intervenant a conclu que cette obligation constituait une discrimination à l'encontre de certaines technologies.

18. Il a relevé que le règlement ne précisait pas quelle protéine ou quelle partie spécifique de l'ADN devait être contrôlée (de manière à définir des orientations pour les essais). Il a dit que la variété et le nombre des "séquences" imposées aux cultures par la technologie moderne étaient en augmentation rapide et que, avec l'entrée sur le marché de produits agricoles biotechniques, la complexité et la difficulté des essais (exigés par les règlements communautaires) constitueraient un fardeau croissant si, comme le suggéraient les CE dans leur communication (G/TBT/W/78), ces règlements devaient servir de modèle pour les prescriptions futures en matière d'étiquetage des aliments.

19. L'intervenant a invité le Comité à examiner les complications qu'entraînerait l'application du règlement des CE compte tenu des facteurs ci-après: i) les critères qui devaient être appliqués pour déterminer les seuils et tolérances acceptables pour les OGM n'étaient toujours pas clairs, pas plus que les mécanismes utilisés pour les mettre au point; ii) actuellement, l'application de cette mesure exigerait une restructuration de la production et de la commercialisation, ce qui aurait une incidence directe sur les coûts dans les pays exportateurs; iii) l'augmentation des coûts de production due à l'étiquetage serait en fin de compte répercutée sur les consommateurs (sans pour autant fournir des informations sur une plus grande sécurité alimentaire); et iv) le programme d'étiquetage proposé par l'UE obligerait les producteurs des pays tiers à mettre en place un système similaire à celui qu'elle utiliserait pour retrouver l'origine des produits. Il faudrait notamment établir un mécanisme d'identification des champs ou des exploitations agricoles, des systèmes de stockage et de transport utilisés, des prescriptions en matière de conditionnement, d'étiquetage et de vente, etc., ce qui augmenterait inévitablement le coût du produit final.

20. L'intervenant a dit que, compte tenu de ces considérations, son gouvernement estimait que les CE devraient immédiatement fournir aux Membres les preuves scientifiques nécessaires pour démontrer que des aliments mis au point grâce aux techniques de génie génétique différaient en termes de composition, de qualité, de valeur nutritive ou de sécurité par rapport aux aliments produits à partir d'autres technologies. Il était convaincu que la prescription en matière d'étiquetage proposée ne constituait pas le meilleur moyen de parvenir à informer les consommateurs et pourrait constituer un précédent inquiétant pour les réglementations futures. Il a demandé aux CE de veiller à ce que le règlement soit véritablement utile pour les consommateurs et ne constitue pas simplement un obstacle au commerce international.

21. La représentante du Brésil s'est associée au point de vue exprimé par l'Argentine. Elle a signalé qu'un protocole sur la sécurité biologique était actuellement en cours de négociation dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et qu'il porterait sur le commerce des denrées alimentaires produites à partir d'OGM. Elle a estimé que pour l'instant toute prescription en matière d'étiquetage pour les OGM était prématurée et a jugé qu'il serait sage d'attendre le résultat des négociations en cours.

22. Le représentant du Canada a rappelé les préoccupations que les autorités de son pays avaient exprimées en janvier 1998 concernant la notification des CE parue sous la cote G/TBT/Notif.97.766 et qui, pour la plupart, ne semblaient pas avoir été prises en compte dans le Règlement n° 1139/98 des CE. Le Canada s'était déclaré préoccupé au sujet: i) du bien-fondé d'une identification des protéines et de l'ADN résultant d'une modification génétique grâce à un système d'étiquetage obligatoire; ii) de la capacité de ce système d'étiquetage à fournir aux consommateurs des informations pertinentes sur les aliments et ingrédients alimentaires génétiquement modifiés; iii) des

difficultés à garantir le respect de ces procédures; iv) de l'applicabilité du règlement; et v) de la possibilité de voir les échanges gravement perturbés.

23. L'intervenant s'est félicité des informations fournies par les CE dans le document G/TBT/W/78, mais a fait remarquer que certaines des préoccupations du Canada n'avaient pas été prises en compte. Il a rappelé qu'au cours de la réunion de juillet, le Canada avait demandé en quoi les mentions "contient du soja génétiquement modifié" ou "contient du maïs génétiquement modifié" figurant dans l'étiquetage informaient les consommateurs des caractéristiques spécifiques liées à la composition, à la valeur nutritive, aux effets nutritionnels ou à l'usage auquel un aliment était destiné. Sa délégation ne pensait pas que ces mentions fournissaient des informations sur la nutrition, la composition ou l'usage, bien qu'elle admette que tous les pays devaient s'efforcer avant tout de fournir aux consommateurs des informations exactes et compréhensibles sur la biotechnologie et les aliments génétiquement modifiés. L'intervenant a demandé une fois de plus aux CE de démontrer que le libellé des étiquettes renseignerait effectivement les consommateurs sur les caractéristiques en question.

24. Pour ce qui est de l'application du règlement, les CE avaient répondu que "la connaissance de l'origine OGM ou non de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire n'implique pas dans chaque cas le recours à des tests". La délégation et les exportateurs canadiens aimeraient des précisions sur "la connaissance scientifique et technique des caractéristiques alimentaires de l'aliment" ou "l'information documentaire" à fournir qui suffiraient à répondre aux objectifs du règlement.

25. L'intervenant a demandé des renseignements sur les types de cas dans lesquels des essais seraient nécessaires pour déterminer la présence d'éléments génétiquement modifiés. Il a rappelé que, dans le cadre des règles commerciales actuelles, les pays étaient encouragés à recourir à des méthodes d'essai acceptées au niveau international. Dans les autres domaines où il existait des normes de production pour les aliments, les pays souhaitant adopter des méthodes d'essai tenaient des réunions internationales afin d'étudier les méthodes en question, vérifiaient et validaient la méthode dans un certain nombre de laboratoires et de pays et publiaient la méthode d'essai dans les revues professionnelles lues par des experts. L'intervenant se demandait si les CE se conformeraient à de telles pratiques et s'efforceraient de faire accepter leurs méthodes d'essai au niveau international. L'intervenant était préoccupé, tout comme les États-Unis, par le fait que le gouvernement japonais préparait un règlement sur l'étiquetage des produits issus d'organismes génétiquement modifiés qui pourrait contenir des éléments similaires à ceux du règlement des CE. Il a demandé au Japon de notifier le projet de règlement en temps voulu et de donner aux Membres l'occasion de formuler des observations.

26. Le représentant de la Suisse a fait observer que la perception et l'acceptation des denrées alimentaires, en particulier des produits nouveaux (comme les produits génétiquement modifiés), variaient considérablement selon les sociétés, les autorités sanitaires et les consommateurs. En effet, il existait une grande diversité culturelle et les préoccupations et les jugements éthiques concernant l'utilisation de la biotechnologie différaient considérablement d'une partie du monde à l'autre. Les enquêtes réalisées auprès des consommateurs en Europe avaient montré que ceux-ci souhaitaient ardemment que les pouvoirs publics interviennent, par exemple en imposant l'étiquetage des produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés. Les consommateurs tenaient à être convenablement informés quant aux caractéristiques pertinentes des produits afin de pouvoir faire leurs achats en connaissance de cause. La délégation suisse estimait qu'il fallait tenir compte de cet élément lors de l'examen du commerce des produits dérivés d'OGM.

27. La Suisse pensait, comme les CE, que les aliments et ingrédients alimentaires contenant de l'ADN ou des protéines résultant d'une modification génétique n'étaient pas "équivalents" à des produits alimentaires traditionnels. Elle estimait donc qu'un étiquetage différent ne violait pas les principes de l'Accord OTC. Au contraire, l'étiquetage devait être considéré comme une possibilité de promouvoir les échanges préférable à d'autres méthodes plus restrictives pour le commerce. Dans le

cas présent, il semblait légitime que les pouvoirs publics souhaitent informer les consommateurs sur la teneur et la nature d'un produit, conformément à l'article 2.2 de l'Accord. L'intervenant convenait que si un règlement était adopté en matière d'étiquetage, il devait respecter les règles et principes généraux de l'OMC, y compris ceux de la non-discrimination, de la proportionnalité et de la transparence. Il a fait observer que dans le cas des aliments et des ingrédients alimentaires résultant d'une modification génétique, cela s'appliquait également aux procédures d'essai.

28. Le représentant des Communautés européennes a précisé que le document G/TBT/W/78 constituait une réponse aux observations formulées par les États-Unis et le Canada au cours de la dernière réunion. Sa délégation était disposée à donner de nouvelles précisions ainsi qu'à répondre à toutes les autres questions posées au cours de la présente réunion. Il a demandé aux délégations de lui fournir des communications écrites à l'intention de ses autorités. Il a fait observer que le Japon et la Suisse avaient la même approche de la protection des consommateurs dans ce domaine que les CE.

29. Le représentant du Japon a fait savoir qu'il comptait obtenir davantage d'informations de ses autorités concernant certaines des observations faites à propos de l'élaboration par le Japon de nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage des produits dérivés d'OGM.

30. Le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention sur la notification G/TBT/Notif.98.206 (juin 1998) de l'Égypte concernant le Décret n° 1/1998 du Ministère du commerce et le Décret n° 1/1998 du Ministère de l'industrie sur l'étiquetage des produits textiles. Il a jugé que ces prescriptions en matière d'étiquetage et de marquage pouvaient créer des obstacles au commerce pour les raisons suivantes: i) les informations demandées étaient excessivement détaillées; et ii) l'étiquetage exigé était exagéré et coûteux pour les producteurs. Il était par exemple obligatoire d'étiqueter les textiles bruts tous les trois mètres. Les exportateurs de textiles européens avaient déjà rencontré des difficultés dues à l'application de ces mesures.

31. L'intervenant a également appelé l'attention sur le Décret égyptien n° 465 de 1997 concernant l'étiquetage de la viande, selon lequel des étiquettes devaient être placées à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'emballage. Les autorités communautaires avaient reçu des plaintes des exportateurs européens selon lesquels cette prescription était un obstacle technique au commerce. Cet étiquetage était coûteux, difficile à réaliser d'un point de vue technique et n'était pas conforme à la pratique internationale. La délégation communautaire avait fait parvenir à l'Égypte ses observations concernant les décrets ci-dessus. L'intervenant espérait que l'Égypte fournirait une réponse et que les dispositions pertinentes du règlement seraient modifiées de manière à être conformes à l'Accord OTC.

32. Il a appelé l'attention sur la notification G/TBT/Notif.98.235 concernant les normes brésiliennes NBR 10334 et NBR 13793 relatives aux procédures de certification des sucettes et des biberons. Les exportateurs européens s'étaient déclarés préoccupés par les prescriptions relatives aux dimensions des tétines et des biberons. Ces mesures n'étaient pas fondées sur des données scientifiques et n'étaient pas conformes aux normes courantes, autrichiennes, britanniques, finlandaises, françaises et américaines par exemple. L'intervenant a aussi appelé l'attention sur la notification G/TBT/Notif.98.276 du Brésil (juin 1998) relative à l'étiquetage des produits en matières textiles. Le règlement exigeait entre autres que le numéro fiscal de l'importateur soit indiqué de même que la composition des textiles. Une étiquette devait être placée tous les deux mètres. Les autorités communautaires avaient fait parvenir leurs observations au Brésil concernant les notifications ci-dessus mais n'avaient pas reçu de réponse. L'intervenant a demandé des précisions et une justification de ces prescriptions qu'il estimait être des obstacles techniques au commerce.

33. Le représentant de l'Égypte a dit qu'il transmettrait les observations aux autorités de son pays et a demandé aux Communautés européennes de présenter des questions écrites.

34. La représentante du Brésil a également dit qu'elle transmettrait les observations aux autorités de son pays et répondrait aux questions des Communautés européennes avant la prochaine réunion.

35. Le Comité a pris note des déclarations.

### **III. PROGRAMME DE TRAVAIL RÉSULTANT DU PREMIER EXAMEN TRIENNAL DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OTC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.4**

36. Le Président a appelé l'attention du Comité sur les communications présentées par les délégations concernant le programme de travail résultant du premier examen triennal de l'Accord (G/TBT/W/60-61, 63-64, 70-71, 74-75 et 79-88).

A. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD PAR LES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

37. Aucune déclaration n'a été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

B. FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 2, 3, 5 ET 7

38. Le Président a appelé l'attention du Comité sur l'atelier et la réunion consacrés aux procédures d'échange de renseignements qui avaient eu lieu la veille afin de donner aux Membres l'occasion d'examiner le fonctionnement des prescriptions en matière de notification et celui des points d'information. Il a présenté un rapport de la réunion (annexe 2) et appelé l'attention sur certaines propositions formulées par les États-Unis dans les documents G/TBT/W/89-90.

39. Le représentant des Communautés européennes a pris note des suggestions des États-Unis et a dit qu'il formulerait des observations sur ce point à la prochaine réunion. Il a fait observer qu'il y avait des similarités entre les propositions des États-Unis et les observations faites par sa délégation au cours de l'atelier et de la réunion. La communication électronique pourrait accélérer l'échange de renseignements et contribuer à régler les problèmes créés par le fait que le délai pour la présentation des observations était de 60 jours. La délégation des CE présenterait des propositions concernant les procédures de notification à la prochaine réunion.

40. Le représentant de l'Inde a dit que l'échange électronique de renseignements pourrait certes être utile, mais qu'il faudrait continuer à distribuer des versions imprimées pour les pays en développement, où l'accès à Internet n'était pas toujours possible. Pour ce qui était de mettre en distribution générale les comptes rendus des réunions du Comité et les examens annuels, il a souligné que cette question devait être examinée par le Conseil général à propos de la transparence. Le Comité devait agir avec prudence lorsqu'il prenait des décisions qui pouvaient aller à l'encontre des recommandations du Conseil général.

41. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a appuyé les propositions des États-Unis et a dit qu'elles contribueraient à améliorer les procédures de notification et la diffusion de l'information par l'intermédiaire des points d'information conformément à l'Accord. Un certain nombre de délégations avaient signalé qu'elles avaient besoin d'un délai plus long pour examiner les propositions, mais l'intervenant a suggéré que le Comité parvienne rapidement à un accord sur certains points: par exemple pour ce qui était de demander aux points d'information de fournir leur adresse électronique si elles en possédaient une.

42. Concernant la proposition de mettre en distribution générale les comptes rendus des réunions du Comité, il a pris note de l'observation formulée par l'Inde. Il a cependant fait remarquer que les

décisions existantes en matière de procédures de mise en circulation et de mise en distribution générale des documents autorisaient les Comités relevant du Conseil général, comme le Comité OTC, à prendre dans certains cas la décision de mettre en distribution générale certains types de documents. Par conséquent, il ne serait pas inapproprié pour le Comité de prendre une décision à cet égard. L'intervenant a approuvé la proposition des États-Unis concernant la mise en distribution générale des documents.

43. La représentante du Brésil s'est félicitée des propositions des États-Unis. Elle a reconnu qu'il y avait des problèmes concernant la mise en œuvre effective de certaines des dispositions de l'Accord relatives à la transparence et a appuyé la suggestion formulée au paragraphe 2 du document G/TBT/W/89 pour ce qui était des décisions du Comité en matière de procédures de notification (G/TBT/1/Rev.5). Le paragraphe 3 du document G/TBT/W/89 présentait une liste de mesures spécifiques qui pouvaient améliorer le fonctionnement des points d'information, mais l'intervenante a fait remarquer que la mise en œuvre de ces mesures exigerait davantage qu'un simple exposé des problèmes. Le Comité devait être plus spécifique sur la manière de résoudre les problèmes des pays en développement en matière de renforcement des capacités. Sans engagement concret pour ce qui était de l'assistance technique et financière, il serait difficile pour certains pays en développement et en particulier pour les moins avancés d'entre eux de mettre en place l'infrastructure nécessaire à leurs points d'information.

44. Concernant la proposition de mise en distribution générale des documents, l'intervenante a dit que, dans le cas de l'Accord OTC, elle ne voyait pas en quoi celle-ci contribuerait à gagner la confiance de l'opinion publique. Elle a fait observer que les gouvernements, du moins ceux d'entre eux qui avaient des missions à Genève, avaient immédiatement accès aux documents et pouvaient, comme ils le voulaient, procéder aux consultations nécessaires avec le secteur industriel et les associations de consommateurs. De plus, comme il était dit dans la communication des États-Unis, les difficultés qui existaient en matière de transparence à propos de l'Accord OTC concernaient la transparence entre pays Membres et non pas la transparence à l'intérieur des pays. Selon l'intervenante, puisque la question de la mise en distribution générale des documents était examinée par le Conseil général, le Comité devrait attendre la conclusion des débats du Conseil pour prendre des décisions.

45. La représentante de la Thaïlande s'est félicitée des propositions des États-Unis. Elle était toutefois du même avis que l'Inde et le Brésil en ce qui concernait la mise en distribution générale des documents.

46. La représentante du Mexique a accueilli avec satisfaction les propositions des États-Unis. Elle a signalé que, en ce qui concernait l'Accord OTC, les obligations de transparence concernaient la transparence entre les Membres et non pas entre les Membres et leur société civile. C'est pourquoi, elle ne pouvait pas admettre que l'on discute de la transparence à propos de la société civile. Elle a appuyé les observations formulées par le Brésil et l'Inde, indiquant que cette question était examinée par le Conseil général. Par contre, elle a souligné que la transparence entre les Membres et la transparence lors de l'élaboration de normes par les organismes internationaux à activité normative devaient être des questions importantes pour le Comité et que c'était à cela qu'il fallait s'intéresser.

47. Le représentant de l'Égypte a pris note de la proposition des États-Unis concernant l'échange électronique de renseignements. Il a dit que ce système pouvait être utilisé parallèlement au système existant et n'avait pas besoin de le remplacer. Pour ce qui était de la mise en distribution générale des comptes rendus et des examens annuels, il estimait que cette question devait être examinée par le Conseil général.

48. Le Président a demandé au Comité de poursuivre l'examen des propositions des États-Unis au cours de sa prochaine réunion. Il a dit qu'il pourrait être utile de ne pas considérer cette proposition

comme un tout étant donné que certains de ses éléments étaient pratiques et ne prêtaient pas à controverse. Il a aussi ajouté que les États-Unis n'avaient pas suggéré que la distribution électronique de renseignements remplace les documents imprimés mais qu'elle les complète. Il a invité d'autres délégations à présenter leurs propositions par écrit au Comité.

49. Le Comité a pris note des déclarations.

C. ACCEPTATION, MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DU CODE DE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES PAR LES ORGANISMES À ACTIVITÉ NORMATIVE

50. Le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention du Comité sur le document G/TBT/W/74/Add.1 qui clarifiait la proposition présentée par les Communautés sur le paragraphe J du Code de pratique (G/TBT/W/74) au cours de la dernière réunion du Comité. La proposition communautaire visait à contribuer au respect des obligations du Code en matière de transparence en proposant le recours à de nouveaux moyens de publication des programmes de travail, par exemple sur Internet. Il ne s'agissait pas de supprimer la publication des versions imprimées mais plutôt de fournir une façon supplémentaire de respecter les prescriptions de l'Accord en matière d'information. L'intervenant était convaincu que cela serait plus pratique, plus économique et plus facile à mettre à jour qu'un rapport semestriel. Pour ce qui était de la langue à utiliser, il a dit que les règles en vigueur devaient continuer d'être appliquées.

51. Le représentant de l'Inde a attiré l'attention sur le paragraphe 3 du document G/TBT/W/74/Add.1 selon lequel "les organismes à activité normative pourraient choisir de publier leurs programmes de travail soit sur papier soit sur un site Internet". Il a demandé si le membre de phrase "pourraient choisir de publier leurs programmes de travail soit sur papier soit sur un site Internet" pourrait être remplacé par "pourraient choisir de publier leurs programmes de travail sur papier et sur un site Internet".

52. La représentante du Mexique a accueilli avec satisfaction l'explication donnée par les CE dans le document G/TBT/W/74/Add.1. Elle était elle aussi d'avis que les renseignements fournis sur Internet ne devaient pas remplacer la publication sur papier des programmes de travail. Il était dit au deuxième paragraphe de ce document que "le système actuel de publication sur papier ... continuerait évidemment d'être utilisé". L'intervenante a demandé si ce membre de phrase ne devrait pas être remplacé par l'expression "... le système actuel de publication sur papier qu'il faudrait évidemment continuer d'utiliser", de manière à ce que la publication des programmes de travail sur Internet constitue simplement une autre possibilité au titre de l'Accord. Elle a dit que dans ce cas, sa délégation appuierait cette proposition. Elle a signalé qu'il fallait donner le choix entre l'accès aux programmes de travail sur version imprimée ou sur Internet aux organismes qui en avaient besoin et non aux organismes à activité normative qui les élaboraient.

53. Les représentantes de la Thaïlande et du Pérou ont déclaré qu'elles partageaient l'opinion exprimée par l'Inde et le Mexique.

54. Le représentant des Communautés européennes a dit que la proposition communautaire avait pour objectif de simplifier le travail des organismes à activité normative. Comme il était dit au paragraphe 3 du document G/TBT/W/74/Add.1, "les organismes à activité normative pourraient choisir de publier leurs programmes de travail soit sur papier soit sur un site Internet. Il a précisé que les organismes à activité normative qui souhaitaient continuer à publier leurs programmes sur papier pouvaient le faire. Par contre, s'ils décidaient de publier leurs programmes de travail à la fois sur papier et sur Internet, loin de simplifier les procédures, cela les compliquerait.

55. Le Président était lui aussi d'avis que l'objectif était de simplifier le travail des organismes à activité normative et que la diffusion électronique permettrait d'accélérer le processus. La publication sur Internet créerait cependant des problèmes pour les Membres qui n'y avaient pas accès.

56. Le représentant des Communautés européennes a noté qu'il fallait modifier la proposition des CE pour tenir compte du fait que certains Membres n'avaient pas accès à Internet. Il a toutefois rappelé aux Membres que la proposition visait avant tout à faciliter le travail plutôt qu'à le compliquer.

57. Le Président a suggéré que le Comité revienne sur ce point à sa prochaine réunion.

58. La représentante de la Thaïlande a appelé l'attention sur le paragraphe L du Code de pratique selon lequel les organismes à activité normative doivent ménager aux Membres la possibilité de présenter des observations au sujet des projets de norme. Aux termes du paragraphe L, "Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme à activité normative fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée au paragraphe J". L'intervenante a demandé des précisions sur le moment où cet avis devait paraître et sur le rapport entre cette obligation et celle de publier un programme de travail au moins tous les six mois prévue au paragraphe J du Code.

59. Le Secrétariat a expliqué qu'avant d'adopter une norme, les organismes à activité normative devaient, conformément au Code de pratique, publier un avis dans lequel ils annonçaient le début de la période pendant laquelle les Membres pouvaient présenter leurs observations et qu'ils devaient ménager "une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme". Cet avis devait paraître dans la publication où l'organisme notifiait son programme de travail. Aux termes du paragraphe J du Code, un organisme à activité normative devait publier son programme de travail au moins tous les six mois et celui-ci devait contenir "les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente".

60. La représentante de la Nouvelle-Zélande a présenté une communication soumise par sa délégation intitulée "Équivalence des normes - Mesure provisoire destinée à faciliter le commerce en l'absence de normes internationales pertinentes" (G/TBT/W/88). Elle a fait observer que, conformément à l'article 2.7 de l'Accord OTC, les Membres devaient envisager de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres. Le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes reprenait une bonne partie des dispositions relatives aux règlements techniques, mais n'encourageait pas de la même manière les organismes à accepter l'équivalence en ce qui concerne les normes volontaires. L'intervenante a rappelé qu'au cours du premier examen triennal de l'Accord, certains Membres avaient déclaré que le Code de pratique devrait comporter une disposition similaire à l'article 2.7. Il avait été reconnu que l'Accord établissait une différence entre les règlements techniques qui étaient obligatoires et les normes qui étaient volontaires, mais que dans la pratique les normes pouvaient également créer des obstacles non nécessaires au commerce. C'était pourquoi les Membres étaient convenus de soumettre les normes à bon nombre des mêmes disciplines que les règlements techniques.

61. L'intervenante a rappelé que les Membres avaient été invités à exposer leurs points de vue sur la manière dont le concept d'équivalence pourrait s'appliquer aux normes volontaires et à échanger des données d'expérience concernant la mise en œuvre de l'article 2.7. Les normes nationales étaient souvent fondées sur les normes internationales pertinentes mais ce n'était pas toujours le cas. Même lorsqu'il avait été admis qu'il fallait élaborer une norme internationale, l'expérience montrait qu'il fallait parfois jusqu'à cinq ans pour y parvenir. L'intervenante se demandait comment les pays, dont les normes poursuivaient des objectifs similaires, pouvaient s'efforcer de faciliter les échanges si l'Accord ne demandait pas l'équivalence.

62. Elle a souligné que le fait d'étendre la notion d'équivalence aux normes dans le Code de pratique n'irait pas à l'encontre des efforts internationaux en matière de normalisation, mais au contraire les compléterait. Dans les cas où il n'existait pas de normes internationales, des arrangements prévoyant la reconnaissance de l'équivalence des normes nationales constitueraient une solution provisoire utile.

63. En se fondant sur l'expérience de son pays, l'intervenante a dit que les arrangements prévoyant la reconnaissance de l'équivalence des normes nationales étaient relativement simples. Ils pouvaient constituer une solution provisoire utile pour faciliter les échanges jusqu'à ce qu'une norme internationale soit élaborée. S'il était difficile de s'entendre sur une norme internationale, un arrangement d'équivalence rendrait les responsables de l'élaboration des normes nationales attentifs aux différences à aplanir. Cela serait particulièrement utile si, dans un premier temps, les normes internationales aboutissaient à un accord collectif simplement dans le domaine des propriétés d'emploi. L'intervenante a fait valoir que les arrangements d'équivalence pourraient constituer une base précieuse pour l'élaboration de nouvelles normes internationales. En appliquant le concept d'équivalence aux normes volontaires on reconnaîtrait l'impact des normes sur le commerce et les difficultés pratiques qu'elles créaient lorsque leur élaboration relevait d'une approche indûment dogmatique.

64. Si les organismes nationaux à activité normative s'intéressaient dès le départ à l'équivalence des normes étrangères, les gouvernements n'auraient pas besoin par la suite de se référer à des normes étrangères dans leurs règlements. En effet, conformément aux arrangements d'équivalence spécifiques qui auraient été conclus, les normes étrangères auraient déjà été prises en compte dans l'élaboration des normes nationales. Le processus de consensus et de consultation du public suivi par les organismes nationaux à activité normative pour faire adopter le concept d'équivalence assurerait une large acceptation par le secteur industriel et par toutes les autres parties prenantes des solutions réglementaires servant à faciliter les échanges.

65. L'intervenante a fait observer que dans le document G/TBT/W/88, deux possibilités avaient été identifiées pour promouvoir le concept d'équivalence des normes de l'OMC. La première était axée sur l'action individuelle des organismes nationaux à activité normative et la seconde sur la promotion de la coopération entre les organismes et réseaux nationaux et internationaux à activité normative. L'intervenante a estimé que la meilleure manière de faire progresser l'adoption du concept d'équivalence par les organismes nationaux à activité normative serait d'ajouter au Code de pratique une disposition similaire à celle de l'article 2.7. Cela encouragerait vivement les organismes nationaux à activité normative à coopérer plus étroitement avec leurs homologues d'autres États Membres de l'OMC pour échanger des renseignements sur leurs normes, en particulier lorsqu'il n'existait pas de normes internationales. Cela réduirait la tendance à élaborer des normes nationales "dans l'abstrait" sans examiner leurs incidences sur les échanges.

66. L'intervenante a suggéré que le Comité examine la question de savoir s'il serait souhaitable de coordonner les arrangements d'équivalence au niveau régional ou international. Cela serait plus facile à faire pour les normes que pour les règlements techniques, essentiellement parce qu'il existait des organismes et des réseaux internationaux et régionaux de coordination (Organisation internationale de normalisation (ISO), Commission électrotechnique internationale (CEI), Congrès de normalisation de la zone du Pacifique (PASC), etc.). Pour de tels arrangements, la première étape consistait notamment à encourager l'échange de renseignements entre les différents organismes à activité normative. Les organismes internationaux et régionaux pourraient faciliter la conclusion d'arrangements d'équivalence en définissant des domaines prioritaires, de même que des prescriptions acceptables en matière de résultats dans chacun de ces domaines.

67. L'intervenante a dit que le document G/TBT/W/88 donnait des exemples pratiques de la manière dont la Nouvelle-Zélande mettait en œuvre ses obligations au titre de l'article 2.7. Il existait

un rapport évolutif entre normes et règlements techniques - démontré par le fait que de nombreux règlements techniques avaient commencé à renvoyer à des normes dans leurs conditions d'application – et l'intervenante pensait que le moment était venu de voir comment les organismes nationaux à activité normative pouvaient assurer l'équivalence. Elle accueillait avec intérêt les points de vue des autres Membres sur les idées et les recommandations formulées dans la communication de la Nouvelle-Zélande.

68. Deux exemples étaient donnés dans ce document pour montrer comment l'organisme national de normalisation Standards New Zealand avait appliqué le concept d'équivalence. Ils portaient sur une norme relative à la sécurité des engins à gaz (norme néo-zélandaise) et sur une norme relative aux équipements à pression (norme commune australienne et néo-zélandaise). L'élaboration de ces normes avait été facile car toutes les normes existantes ayant des objectifs similaires avaient été examinées au préalable et leur équivalence avait été évaluée. Ce processus n'avait pas augmenté beaucoup le délai nécessaire à l'élaboration des normes et avait eu l'avantage de faciliter les échanges. Pour ce qui était de la participation des organismes régionaux à ces travaux, l'intervenante a fait observer que le PASC examinait actuellement les domaines dans lesquels les organismes à activité normative de la zone du Pacifique pouvaient coopérer, sur une base volontaire, pour assurer l'équivalence. L'Australie et la Nouvelle-Zélande préparaient une étude visant à identifier les domaines prioritaires en ce qui concerne les accords d'équivalence dans la région du Pacifique. Le résultat en serait examiné au cours de la prochaine réunion du PASC en avril 1999.

69. La représentante de Hong Kong, Chine a accueilli avec satisfaction la communication de la Nouvelle-Zélande et a dit que bon nombre des préoccupations qui y étaient examinées avaient été exprimées au cours de l'examen triennal. Elle s'est félicitée en particulier de la suggestion selon laquelle les organismes internationaux à activité normative devaient élaborer des normes fondées sur les propriétés d'emploi du produit plutôt que sur sa conception ou ses caractéristiques descriptives. De telles normes contribueraient à assurer un traitement non discriminatoire. L'intervenante a fait observer que la même idée était reprise dans l'article 6.2 a) de l'Accord sur les marchés publics consacré aux spécifications techniques. Elle a dit que la recommandation formulée au paragraphe 24 du document G/TBT/W/88 méritait d'être examinée plus avant.

70. Le représentant du Canada a approuvé la communication de la Nouvelle-Zélande. Au cours de l'examen triennal, le Canada avait signalé que l'absence de dispositions concernant l'équivalence des normes volontaires était préoccupante. L'Accord prévoyait l'équivalence à l'article 2.7 pour les règlements techniques et à l'article 6.1 pour les procédures d'évaluation de la conformité. L'intervenant a également rappelé que le Canada avait présenté, au cours de la réunion de mars, un document sur son expérience dans le domaine des forêts dans lequel on envisageait l'équivalence des normes en fonction des procédés et méthodes de production (en particulier lorsqu'elles risquaient de créer des obstacles non nécessaires au commerce). Il a dit que le Canada présenterait de nouvelles communications sur ce point.

71. La représentante des États-Unis s'est félicitée de la communication de la Nouvelle-Zélande. Elle a rappelé qu'au cours de l'examen triennal, sa délégation avait posé des questions sur la manière dont divers Membres interprétaient le concept d'équivalence et sur la manière dont ce concept pouvait être appliqué aux normes volontaires fondées sur les mécanismes du marché. La communication de la Nouvelle-Zélande expliquait le contexte dans lequel ce concept pouvait être utilisé et pourquoi il n'enlèverait rien à l'élaboration de normes internationales. Elle a remercié le Canada et la Colombie pour leurs contributions.

72. Le représentant des Communautés européennes a approuvé la proposition de la Nouvelle-Zélande, soulignant qu'elle ne visait pas à remplacer le processus d'élaboration de normes internationales, mais à le compléter. Il a fait observer que le concept d'équivalence pouvait être

appliqué aux normes relatives aux propriétés d'emploi mais non pas à celles ayant des prescriptions différentes en matière de conception.

73. La représentante de la Thaïlande a dit qu'elle partageait les idées exprimées par la Nouvelle-Zélande dans le document G/TBT/W/88. Elle s'est référée au document G/TBT/W/83 présenté par la Thaïlande sur la mise en œuvre de l'article 2.7. Ce document signalait que l'acceptation de l'équivalence était inscrite dans la Loi sur la normalisation industrielle de la Thaïlande. En pratique toutefois un examen de nature technique était exigé avant de conclure à l'équivalence. Dans certains cas, cet examen pouvait être confié à des experts. Comme l'équivalence n'était pas toujours facile à établir, il fallait insister sur l'adoption de normes internationales.

74. La représentante du Mexique a accueilli avec satisfaction la proposition de la Nouvelle-Zélande et s'est déclarée favorable à la poursuite des débats sur l'équivalence des normes volontaires. Elle a dit que le Code de pratique pourrait être complété par des dispositions concernant l'équivalence, comme c'était déjà le cas pour les règlements techniques. Elle a toutefois ajouté qu'elle partageait les préoccupations de la Thaïlande concernant les difficultés d'ordre pratique que présentait l'établissement de l'équivalence.

75. La représentante de l'Australie s'est référée aux exemples cités dans le document de la Nouvelle-Zélande et a dit que la norme australienne/néo-zélandaise AS/NZS 1200:1994 constituait un bon exemple de la manière dont le concept d'équivalence pouvait être appliqué. Cette norme offrait différentes possibilités pour respecter les prescriptions concernant les propriétés d'emploi en établissant une liste des normes équivalentes. L'Australie comme la Nouvelle-Zélande ont reconnu qu'elles n'en étaient qu'au début de leurs efforts conjugués dans ce domaine et ont dit qu'elles examinaient actuellement un projet de code qui accepterait comme équivalent un éventail encore plus large de normes, y compris des normes EN. La première étape consisterait à faire reconnaître l'équivalence des normes par un comité technique d'organismes à activité normative. Ce processus donnerait aux autorités chargées de la réglementation l'assurance qu'elles n'assouplissaient pas les exigences en matière de sécurité. Par conséquent, la norme AS/NZS 1200 constituait un bon point de départ et ce concept pourrait être appliqué par d'autres Membres. La délégation australienne appuyait la recommandation formulée au paragraphe 24 a) du document G/TBT/W/88.

76. Le représentant de Maurice a déclaré que, pour ce qui était de l'équivalence, il estimait que les organismes nationaux à activité normative étaient certes chargés de fournir certains services (métrologie, normalisation, contrôle de la qualité) et de faire office de points d'information, mais que leurs responsabilités s'arrêtaient là. Ils n'avaient pas à juger des normes élaborées par d'autres Membres de l'OMC. Seule la conclusion d'accords bilatéraux permettait d'évaluer les normes d'autres États Membres, mais ce rôle était plutôt celui des conseils nationaux d'accréditation. C'était à eux qu'il appartenait de conseiller les organismes à activité normative concernant les marques de certification reconnues dans d'autres pays et de leur donner des directives concernant l'équivalence des normes. Ils devaient assurer la liaison avec les organismes régionaux ou internationaux. L'intervenant a demandé aux organisations internationales de donner des indications sur les systèmes qu'elles avaient mis en place et qui pourraient fournir une orientation en ce qui concerne l'équivalence des normes.

77. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que le concept d'équivalence ne devait pas se substituer à l'adoption de normes internationales. L'existence d'une norme internationale garantissait l'application à tous les pays d'une norme commune à laquelle tous les pays pouvaient se reporter. Il était cependant impossible, ou trop long, d'élaborer des normes internationales dans certains domaines. L'établissement d'équivalences pouvait donc constituer un premier pas vers l'élaboration de normes internationales dans ces domaines.

78. À propos de l'observation formulée par le représentant de Maurice concernant les organismes nationaux à activité normative, selon laquelle ceux-ci n'ont pas pour rôle de juger les normes élaborées dans d'autres pays, l'intervenant a souligné que certains organismes nationaux à activité normative, s'ils ne tenaient pas compte des équivalences, passeraient à côté des normes élaborées par d'autres organismes ayant des objectifs similaires. Par conséquent l'établissement d'équivalences facilitait les échanges en l'absence de normes internationales.

79. Le Comité a pris note des déclarations.

#### D. NORMES, GUIDES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONAUX

80. Le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention sur le document G/TBT/W/87 présenté par sa délégation sur les conditions d'acceptation et d'utilisation des normes internationales dans le contexte de l'Accord OTC de l'OMC. Il a dit qu'il fallait accorder davantage d'importance à l'application des normes internationales et à leur élaboration. Pour assurer une plus large application des normes internationales, il fallait: i) établir une distinction entre les normes internationales et les autres normes, nationales et régionales, ii) prévoir des stimulants pour favoriser l'application des normes internationales et iii) établir un ensemble de principes concernant l'efficacité, la transparence, l'équilibre des intérêts et la responsabilité, que les organismes internationaux à activité normative devraient respecter.

81. L'intervenant a dit que l'Accord OTC privilégiait les normes internationales en disposant que les Membres devaient utiliser ces normes comme base de leurs règlements techniques et que le Code de pratique prévoyait les mêmes dispositions en ce qui concerne les organismes à activité normative. Compte tenu de cet engagement, l'intervenant a fait valoir qu'il importait de déterminer ce qui constituait une norme internationale. Il a proposé un certain nombre de principes: i) l'impartialité, afin que les pays intéressés par la normalisation puissent avoir accès aux travaux internationaux, et un contrôle international sur les résultats, sans discrimination ni privilège basé sur la nationalité des participants; ii) les organismes à activité normative ne devraient pas prétendre à deux statuts différents, national, régional ou international; et iii) comme indiqué au paragraphe G du Code de pratique la participation aux activités internationales de normalisation devrait se faire au niveau national. L'intervenant a dit que les organismes régionaux à activité normative pourraient contribuer directement aux travaux internationaux.

82. Il a ajouté que lorsque l'on examinait les raisons pour lesquelles les normes internationales étaient inexistantes ou n'étaient pas appliquées, il faudrait tenir compte du fait que rien n'incitait à les appliquer et il faudrait trouver le moyen de mettre en place de telles incitations là où elles n'existaient pas. Pour ce faire il faudrait: i) que les pouvoirs publics s'engagent à progresser vers les objectifs de l'OMC grâce à des réformes législatives (c'est-à-dire en encourageant l'application de normes internationales); ii) que le Code de pratique soit appliqué de manière transparente. Lorsque les pays Membres comptaient plus d'un organisme à activité normative, ils devraient expliquer dans quelle mesure ces organismes étaient liés par leur acceptation du Code et comment ils l'appliquaient, si un seul organisme l'avait accepté au nom de tous; iii) que des arrangements soient créés entre organismes internationaux, régionaux et nationaux afin d'assurer l'efficacité et la cohérence de leurs activités; iv) que le système international de normalisation s'efforce d'établir un ensemble de normes internationales cohérentes pour éviter d'aboutir à deux ensembles de normes internationales différentes (dont l'application serait encouragée dans les deux cas par le Code de pratique de l'OMC). Une telle situation équivaldrait à codifier les obstacles au commerce; v) que l'on poursuive la mise au point d'un mécanisme permettant aux organismes d'être acceptés par l'ensemble des signataires de l'Accord de l'OMC en tant qu'organismes internationaux à activité normative; et enfin vi) que les organismes nationaux et régionaux à activité normative qui participaient aux travaux d'élaboration des normes internationales agissent de manière cohérente et conformément aux objectifs de l'Accord.

L'intervenant a dit que la mise en œuvre de ces points devrait être suivie et exigerait une collaboration des organes compétents au sein de l'OMC.

83. En ce qui concerne la réglementation des travaux des organismes internationaux à activité normative, quatre conditions ont été fixées: i) que l'élaboration des programmes et des résultats finals se fassent de manière ouverte, ii) que toutes les opinions soient acceptées, qu'il y ait accord général, qu'il n'y ait pas d'opposition soutenue, qu'un processus soit prévu pour réconcilier les opinions divergentes (ceci s'inspirait du Guide ISO/CEI 2), iii) que les organismes à activité normative démontrent que ces principes étaient inscrits dans leurs règles et qu'ils les appliquaient, et iv) que le renforcement du rôle de ces organismes les rende plus attentifs aux besoins du marché et des autorités chargées d'établir les règlements. L'intervenant a suggéré qu'un code de procédure officiel, inspiré des obligations imposées aux organismes nationaux et régionaux par le Code de pratique, soit élaboré à l'intention des organismes internationaux à activité normative.

84. Le représentant de la République de Corée a apporté son appui à la proposition soumise par les États-Unis dans le document G/TBT/W/75 qui, selon lui, améliorerait la transparence des activités des organismes internationaux à activité normative. Il a souhaité des précisions quant à l'objectif de cette proposition et a demandé si les États-Unis avaient à l'esprit des organisations internationales spécifiques. Dans l'affirmative, il faudrait annexer une liste de ces organisations à la décision pour référence. Si ce n'était pas le cas, l'intervenant croyait comprendre que la décision avait simplement pour objectif d'attirer l'attention des organisations internationales sur certaines lignes directrices générales.

85. La représentante des États-Unis a dit que la décision ne visait pas une liste d'organismes spécifiques, mais que, par le biais d'une décision du Comité, toute entité qui se considérait comme un organisme international à activité normative pourrait au minimum convenir d'adhérer à ces critères aux fins de transparence. Il serait difficile de préparer une liste spécifique car les organismes à activité normative étaient fort nombreux. La décision du Comité servirait simplement à envoyer un signal à ces organismes et à leurs participants.

86. La représentante de la Thaïlande a appuyé les points de vue présentés par les États-Unis et les Communautés européennes dans les documents G/TBT/W/75 et 87, respectivement. Elle a toutefois dit que l'élaboration des normes internationales était dominée par les pays développés et que les propositions portant sur l'élaboration de normes qui refléteraient les intérêts des pays en développement n'étaient pas pleinement prises en compte. En conséquence, bon nombre de normes internationales qui ont été publiées se sont avérées inefficaces ou inappropriées pour les pays en développement. La Thaïlande avait néanmoins adopté plus de 2 000 normes ISO/CEI ainsi que les guides ISO/CEI relatifs à l'évaluation de la conformité. Étant donné qu'il fallait des années pour élaborer des normes internationales, l'intervenante estimait comme les États-Unis que les organismes à activité normative devaient être encouragés à accélérer leurs travaux.

87. Le représentant du Japon a réitéré son soutien à la proposition des États-Unis, et en particulier au dernier paragraphe du document G/TBT/W/75 selon lequel "l'organisme international à activité normative devrait publier périodiquement un programme de travail contenant des renseignements sur les normes qu'il élabore et les normes qu'il a adoptées sur une période donnée". L'intervenant a fait observer que cette proposition se rapportait à certains des points soulevés par les CE.

88. Le représentant de l'Inde a également réitéré son appui à la proposition des États-Unis. Il a demandé si au premier paragraphe de la décision il pourrait être fait référence à l'article 12 de l'Accord étant donné que l'article 12.4 concernait l'application des normes internationales dans les pays en développement.

89. La représentante des États-Unis a dit qu'une proposition faite par le Mexique au cours de la dernière réunion visant à supprimer le paragraphe 1 à cause de la confusion qu'il engendrait avait été examinée, mais qu'il serait tenu compte de la demande de l'Inde qui souhaitait que ce paragraphe soit maintenu. La délégation américaine serait toutefois davantage favorable à sa suppression.

90. Le Président a dit que le Comité n'était pas encore prêt à accepter le projet de proposition des États-Unis. Étant donné que les CE avaient également soumis une proposition dans ce domaine, les deux propositions devaient être examinées plus avant et en parallèle.

91. Le Président a appelé l'attention du Comité sur la possibilité d'organiser une session d'information avec les organismes internationaux à activité normative afin de mieux comprendre les procédures qu'ils suivaient. Un projet de proposition avait été élaboré (au cours de la session informelle) concernant les organismes à inviter, le type d'informations que les Membres souhaitaient obtenir et la structure de la réunion. Le Président a dit que les organismes qui seraient invités s'occupaient de l'élaboration de normes et avaient le statut d'observateur auprès du Comité. Il a proposé que la session d'information se tienne juste après la prochaine réunion du Comité en novembre 1998.

92. Le représentant des Communautés européennes a dit que l'Union internationale des télécommunications devrait être incluse dans la liste étant donné qu'elle avait des activités reconnues de normalisation. Il a ajouté qu'il fallait encore réfléchir à la question et a demandé un délai de deux semaines pour la présentation d'observations sur la question.

93. Le Président a expliqué que l'Union internationale des télécommunications n'avait pas été incluse parce qu'elle n'avait pas le statut d'observateur auprès du Comité.

94. La représentante du Mexique a demandé un délai plus long pour réfléchir à cette session, et en particulier au type d'information qu'il faudrait demander aux organisations invitées. Il fallait également davantage de temps car cette session porterait sur les points soulevés dans les communications des États-Unis et des CE concernant les normes internationales. Elle a suggéré que l'on procède à des consultations informelles.

95. La représentante de l'Australie a dit que si la session d'information ne devait durer qu'une demi-journée, il ne fallait pas inviter un trop grand nombre d'organismes.

96. La représentante du Brésil a dit qu'il serait utile d'organiser plus d'une session d'information de manière à établir des contacts avec un certain nombre d'organismes différents.

97. La représentante des États-Unis était d'accord avec la première proposition qui consistait à inviter uniquement les organisations ayant le statut d'observateur auprès du Comité et à commencer avec un petit nombre d'organismes. L'ordre du jour des réunions futures pourrait être peaufiné après la première réunion.

98. Le Président a dit qu'il procéderait à des consultations informelles sur la session d'information, la date à laquelle elle se tiendrait, les organismes à inviter et la structure de la réunion.

99. L'observateur de l'ISO a fait savoir au Comité que pour l'ISO et la CEI la transparence dans l'élaboration des normes avait un sens spécifique. Cela voulait dire qu'il fallait suivre le processus établi pour l'élaboration d'une norme, d'après des directives adoptées par consensus. L'élaboration de normes internationales, qui faisait l'objet d'un processus extrêmement approfondi d'établissement d'un consensus confirmé par un vote écrit à chaque étape importante, durait en moyenne cinq ans, voire davantage pour des sujets controversés. L'intervenant a fait observer qu'au sein de l'ISO les décisions prises n'étaient définitives qu'une fois confirmées par un vote écrit. Cela permettait de vérifier que les

points de vue exprimés bénéficiaient d'un appui au niveau national et rendait possible la participation par correspondance.

100. L'intervenant a expliqué que les milieux industriels appréciaient de recevoir les documents faisant l'objet d'une consultation nationale au début du processus d'élaboration d'une norme internationale, en particulier s'il semblait de l'intérêt du marché d'obtenir ces informations préliminaires. Pour répondre aux besoins du marché, le Conseil de l'ISO avait approuvé la distribution des documents ci-après: i) spécification publiquement disponible (ISO/PAS); ii) spécification technique (ISO/TS); et iii) accord technique industriel. L'intervenant a fait observer que les spécifications publiquement disponibles et les spécifications techniques étaient mises au point par des groupes de travail et des comités/sous-comités techniques de l'ISO mais que, comme leur adoption n'exigeait pas un consensus, elles n'avaient pas le statut de norme internationale.

101. Il a expliqué que les documents ISO/PAS étaient élaborés par un groupe de travail et approuvés à la majorité simple des membres (P) du comité responsable. On les qualifiait de "projets du comité" et ils pouvaient s'appliquer à la production et au commerce. Les spécifications techniques ISO/TS étaient des documents de l'ISO qui devaient faire l'objet d'un consensus parmi les membres (P) du comité responsable dans le cadre d'un processus officiel au cours duquel les membres du comité étaient interrogés par correspondance. Elles étaient qualifiées de "projet de norme internationale". Les deux types de documents faisaient l'objet d'un réexamen après trois ans au cours duquel il était décidé de confirmer leur acceptation, de les retirer ou d'en faire des normes internationales. Dans ce dernier cas, des prescriptions additionnelles devaient être respectées concernant une plus grande ouverture et l'établissement d'un consensus. Après une période de six ans, soit les documents devenaient des normes internationales soit ils étaient abandonnés. L'intervenant a expliqué que les accords techniques industriels étaient des documents techniques produits au cours d'ateliers internationaux (c'est-à-dire des documents élaborés en dehors de la structure technique normale). Ils étaient publiés avec la liste des organisations qui avaient participé à leur élaboration.

102. L'intervenant a rappelé que l'ISO avait souligné combien il importait de produire un ensemble unifié de documents comportant des désignations identiques dans tout le système de normalisation (et à ses différents niveaux c'est-à-dire national, régional et international). L'ISO et la CEI avaient décidé d'adopter de nouveaux documents et des mesures avaient été prises pour en informer leurs partenaires régionaux (Institut européen des normes de télécommunication, Comité européen de normalisation (CEN) et Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) en Europe; Commission panaméricaine de normalisation (COPANT) en Amérique latine; autres groupes dans les pays de l'ANASE, etc.). L'intervenant a dit que l'ISO était disposée à présenter plus en détail les procédures suivies, qui étaient les mêmes que celles de la CEI, devant le Comité OTC. Il était persuadé que le processus suivi par l'ISO permettait à tous les membres intéressés de participer à l'élaboration des nouvelles normes soit en assistant aux réunions soit par correspondance et que ce processus était conforme aux suggestions formulées dans les documents G/TBT/W/75 et G/TBT/W/87.

103. Le Comité a pris note des déclarations.

#### E. ÉLABORATION, ADOPTION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES

104. La représentante de la Thaïlande a présenté le document G/TBT/W/80 décrivant l'expérience de son pays en matière d'élaboration, d'adoption et d'application des règlements techniques. Elle a fait observer que, en ce qui concerne l'adoption de règlements techniques au titre de la Loi sur la normalisation, des propositions pouvaient émaner des instances gouvernementales, des consommateurs ou du secteur privé. Une fois que les propositions avaient été approuvées, des auditions publiques étaient engagées et l'OMC était notifiée. L'ensemble du processus prenait un à deux ans pour aboutir. En ce qui concerne les règlements techniques publiés au titre d'autres lois, il n'était pas possible de procéder à des auditions publiques, mais l'OMC était notifiée et les

observations communiquées étaient prises en compte. Elle estimait qu'en général les auditions publiques étaient utiles.

105. Le Comité a pris note des déclarations.

F. PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

106. Le représentant de la Corée a appelé l'attention sur la proposition des CE concernant les guides ISO/CEI relatifs à l'évaluation de la conformité (G/TBT/W/70). Il partageait, pour l'essentiel, l'avis des CE selon lequel les guides ISO/CEI pertinents contribuaient à faciliter le commerce international. Toutefois, il ne pouvait pas appuyer la proposition des CE parce qu'il ne jugeait pas nécessaire que le Comité donne son accord ou recommande leur utilisation. De plus, toutes les implications de leur utilisation n'étaient pas claires.

107. La représentante de la Suisse a présenté le document G/TBT/W/79 dans le cadre de l'échange de données d'expérience recommandées par l'examen triennal. Elle a souligné combien la reconnaissance autonome des résultats d'évaluation de la conformité étrangers était importante pour le démantèlement des obstacles techniques au commerce. Se fondant sur l'article 6.1 de l'Accord, la Suisse avait mis au point un système de reconnaissance autonome des résultats d'évaluation de la conformité étrangers. Elle était convaincue que le processus de reconnaissance devait reposer sur la qualification de l'auteur de l'évaluation et non pas sur l'origine des produits importés.

108. L'intervenante a fait remarquer que le système suisse de reconnaissance autonome était établi par la Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996. Conformément à cette loi "le rapport d'essai ou l'attestation de conformité établi par un organisme étranger ... n'a valeur probante que s'il peut être rendu vraisemblable: i) que les procédures d'essai ou d'évaluation de la conformité qui ont été appliquées satisfont aux exigences suisses; et ii) que l'organisme d'évaluation de la conformité étranger dispose d'une qualification équivalente à celle exigée en Suisse". Ces deux conditions étaient cumulatives. En outre, pour pouvoir se prévaloir de cette disposition, les règlements techniques suisses relatifs au produit concerné devaient avoir été respectés.

109. L'intervenante a expliqué qu'en Suisse la compétence d'un laboratoire ou d'un organisme d'évaluation de la conformité était en principe établie par l'accréditation. L'équivalence de la qualification du laboratoire ou de l'organisme d'évaluation étranger se mesurait par rapport à l'accréditation telle que la connaissait la Suisse. Lorsque le laboratoire ou l'organisme d'évaluation de la conformité étranger était accrédité à l'étranger et que le système d'accréditation faisait partie d'une organisation régionale ou internationale (comme la Coopération internationale pour l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC) et l'International Accreditation Forum), l'équivalence de la compétence de l'organisme étranger était présumée en Suisse. La participation aux organisations susmentionnées et l'évaluation réciproque entre les différents systèmes d'accréditation confirmaient en effet le niveau de qualité équivalent des systèmes affiliés. Le Service d'accréditation suisse (SAS) tenait une liste des systèmes d'accréditation étrangers considérés comme équivalents au système suisse.

110. L'intervenante a précisé que si le laboratoire ou l'organisme d'évaluation de la conformité étranger était accrédité à l'étranger mais que son système d'accréditation n'était pas membre d'une des organisations régionales ou internationales de coopération susmentionnées, il ne bénéficierait pas de la présomption concédée dans le premier cas. Il appartiendrait à la personne responsable de la mise sur le marché du produit en Suisse de rendre vraisemblable, dans le cas de figure donné, la qualification équivalente du laboratoire ou de l'organisme d'évaluation de la conformité étranger sur le rapport ou le certificat duquel il entend se prévaloir.

111. L'intervenante a dit qu'en Suisse la reconnaissance autonome était accordée sans exigence systématique de réciprocité. Pour protéger les intérêts économiques du pays, si les certificats suisses délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité dont la compétence avait été établie n'étaient pas reconnus par d'autres pays, le gouvernement suisse pouvait toutefois refuser à son tour la reconnaissance des certificats issus de l'État en question. À ce jour, aucune situation n'avait encore exigé la mise en route du mécanisme de réciprocité.

112. Pour ce qui est de l'impact sur le commerce, l'intervenante a dit que la reconnaissance autonome des rapports d'essais et des certificats étrangers permettait au fabricant ou à la personne mettant le produit sur le marché de réduire notablement les coûts qui pouvaient découler d'une réévaluation de celui-ci à l'étranger. La reconnaissance autonome était un instrument de libéralisation, dans la mesure où elle contribuait à l'ouverture du marché interne, favorisait la mise en place d'une saine concurrence et, de ce fait, augmentait le choix des consommateurs en matière de produits. Le but poursuivi, soit la reconnaissance des rapports d'essais et certificats étrangers, pouvait également être atteint par la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM). Un tel accord apportait l'avantage d'offrir aux parties contractantes un cadre juridique sur lequel elles pouvaient se fonder pour exiger la reconnaissance de leurs certificats. La négociation de tels accords s'avérait cependant souvent longue et difficile. Aussi le recours à la reconnaissance autonome s'imposait-il là où un tel accord n'avait pas encore été conclu et lorsque le flux commercial ne justifiait pas la conclusion d'un ARM. L'intervenante a invité les Membres à faire part de leur expérience concernant l'application de l'article 6.1.

113. La représentante de la Thaïlande a appelé l'attention sur le document G/TBT/W/85 dans lequel son pays faisait part de son expérience concernant diverses procédures d'évaluation de la conformité. Elle a invité le Comité à formuler des observations sur ce document.

114. L'observateur de l'ISO a rappelé que le document G/TBT/W/73 invitait les Membres de l'OMC à présenter leurs observations sur un document de travail ISO/CASCO intitulé "Considérations lors de l'engagement dans des accords de reconnaissance mutuelle pour l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité" dans le secteur privé. Le Président du CASCO avait relevé l'intérêt montré par le Comité OTC pour un certain nombre de guides ISO/CASCO et avait demandé que les pouvoirs publics soient mieux représentés dans les délégations nationales participant aux réunions du CASCO afin d'améliorer la coopération avec les autorités chargées d'établir des règlements.

115. Le Comité a pris note des déclarations.

#### G. ASSISTANCE TECHNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 11

116. Le représentant du Japon a fait savoir au Comité que le Séminaire OTC mixte OMC/ISO/CCI qui devait avoir lieu au Japon avait été reporté au 23-26 février 1999. Ce séminaire était destiné principalement aux pays en développement d'Asie de l'Est. Le nombre des participants serait limité à 30.

117. Le Comité a pris note de la déclaration.

#### H. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 12

118. Le Président a appelé l'attention sur le paragraphe 33 b) du document G/TBT/5. Il a rappelé qu'au cours de l'examen triennal, le Comité était convenu d'envisager d'inclure dans son programme de travail futur les points suivants (qui pourraient être abordés durant les trois années suivantes et examinés à l'occasion du deuxième examen triennal de l'Accord): i) le recours à des mesures, y compris des mesures relatives au transfert de technologie, destinées à doter les pays en développement de la capacité nécessaire à l'élaboration et à l'adoption de règlements techniques, de normes ou de

procédures d'évaluation de la conformité; ii) la réalisation par le Secrétariat d'une étude visant à faire le bilan des connaissances sur les obstacles techniques à l'accès aux marchés pour les fournisseurs des pays en développement, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME); iii) le projet d'inviter des représentants des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité compétents à présenter au Comité des exposés écrits ou oraux sur la question de savoir si les problèmes spéciaux des pays en développement sont pris en considération par ces organismes et systèmes et selon quelles modalités. Le Secrétariat distribuerait un document regroupant les exposés écrits des organisations compétentes; et iv) des dispositions visant à encourager, d'une part, l'organisation de réunions internationales dans les pays en développement Membres, conformément aux dispositions de l'Accord, afin de renforcer la participation représentative de ces pays aux débats et aux recommandations émanant de ces réunions et, d'autre part, la diffusion de l'information par des moyens électroniques.

119. Le Comité est convenu d'inclure les éléments énumérés au paragraphe 33 b) du document G/TBT/5 dans son programme de travail futur.

#### **IV. AUTRES QUESTIONS**

120. L'observatrice de la Chine a déclaré que son pays était en train d'accéder à l'OMC et qu'il attachait une grande importance à l'Accord OTC. Elle a fait savoir au Comité qu'un point d'information OTC venait d'être établi et a dit que son pays accueillerait avec satisfaction une assistance technique.

121. La représentante des États-Unis a remercié le Président et le Secrétariat d'avoir organisé l'atelier et la réunion sur les procédures d'échange de renseignements.

122. Le Comité est convenu de tenir sa prochaine réunion le 20 novembre 1998.

## ANNEXE 1

### MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD OTC

#### Contribution du Chili

L'Accord OTC, approuvé par le Congrès en mai 1995, fait désormais partie de la législation de la République du Chili.

Au Chili, les normes techniques volontaires sont élaborées par l'Institut national de normalisation qui, en septembre 1995, a accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.

Le Chili étant un État centralisé, les règlements techniques obligatoires sont élaborés au niveau national par les Ministères et les autres entités gouvernementales en fonction du sujet.

Le Ministère de l'économie, et plus spécifiquement le Département du commerce extérieur, est chargé de l'administration de l'Accord; cela signifie entre autres qu'il est chargé, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, de notifier les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité en cours d'élaboration et de communiquer aux organismes publics ou privés pour lesquels elles peuvent présenter un intérêt particulier toutes les notifications faites par des pays tiers dans le cadre de l'Accord. Il fait également office de point d'information, c'est-à-dire qu'il répond aux demandes de renseignements émanant du Chili et d'autres Membres et fournit les documents pertinents conformément à l'article 10 de l'Accord.

Le Ministère de l'économie a fait part des obligations découlant de l'Accord à tous les organismes ayant des responsabilités dans le domaine de la réglementation technique et a créé en septembre 1997 la Commission nationale des obstacles techniques au commerce. Cette commission se réunit périodiquement dans les locaux du Ministère et elle comprend des représentants de tous les organismes réglementaires ainsi que du Ministère des affaires étrangères et de l'Institut national de normalisation.

Les objectifs de la Commission nationale sont essentiellement d'établir un réseau de coordination entre les différentes institutions concernées par la réglementation technique de manière à faciliter le respect des engagements pris au titre de l'Accord OTC et de convenir d'un projet de loi préliminaire sur la normalisation, la réglementation technique, l'évaluation de la conformité et la métrologie.

Actuellement, les activités principales de la Commission nationale consistent à: i) établir un registre actualisé des règlements techniques élaborés par les différents départements; ii) nommer dans chaque institution une personne qui servira de contact pour les échanges de renseignements sur l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des règlements nationaux et traitera les problèmes éventuels ou les observations concernant les règlements communiqués par d'autres pays; iii) examiner le projet de loi préliminaire.

Par ailleurs, des membres du Département du commerce extérieur du Ministère de l'économie se sont rendus dans les différents services publics habilités à élaborer des règlements techniques afin de leur faire prendre conscience des obligations découlant de l'Accord OTC et de régler tous les problèmes susceptibles de se poser ou de répondre à leurs questions.

Les mesures adoptées semblent progressivement donner les résultats escomptés. Jusqu'à présent en 1998, le Chili a notifié huit projets de règlements, accordant dans la plupart des cas un délai de 60 jours pour la présentation d'observations. Lorsqu'un pays Membre a demandé à recevoir le texte du projet de règlement, celui-ci lui a été communiqué rapidement par télécopie. Lorsque le système de coordination au niveau national aura été amélioré, nous espérons pouvoir transmettre ces informations par voie électronique.

## ANNEXE 2

### **ATELIER ET RÉUNION CONSACRÉS AUX PROCÉDURES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

#### Compte rendu du Président

Conformément à la Décision du Comité des obstacles techniques au commerce selon laquelle "Des réunions de personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information, auront lieu régulièrement, à raison d'une fois tous les deux ans" (G/TBT/1/Rev.5), un atelier et une réunion consacrés aux procédures d'échange de renseignements ont eu lieu hier.

Au cours de l'atelier, les dispositions de l'Accord OTC en matière de transparence ont été exposées, les différences entre l'Accord OTC et l'Accord SPS ont été expliquées et plusieurs expériences nationales et régionales concernant les points d'information et les procédures de notification ont été communiquées. Un certain nombre d'orateurs ont souligné qu'il fallait fournir aux milieux industriels des informations sur les normes et ont donné des renseignements à cet égard. La session a été intéressante et elle a permis de jeter les bases de la réunion qui a suivi dans l'après-midi.

La réunion de l'après-midi a été consacrée aux échanges de renseignements. Elle était destinée à poursuivre l'examen des questions soulevées au cours de la matinée, en particulier pour ce qui était des expériences nationales, et à étudier les points ci-après: difficultés et problèmes spécifiques rencontrés par les points d'information nationaux et en ce qui concerne les procédures de notification; propositions et suggestions concernant les procédures d'échange de renseignements (y compris les moyens de développer l'échange électronique); et assistance technique éventuellement nécessaire.

Pour ce qui est des difficultés rencontrées, un certain nombre de points importants sont ressortis de la réunion. Les pays en développement ont indiqué qu'ils avaient du mal à faire prendre conscience aux entités gouvernementales et au secteur industriel de l'importance de l'Accord OTC, des avantages qu'il présentait et des obligations qui en découlaient. Ils ont demandé une assistance technique sous forme d'ateliers et de séminaires. Certains points d'information avaient des difficultés à coordonner leur travail avec celui des autorités réglementaires compétentes et à diffuser des renseignements aux parties prenantes. Dans certains cas, il était même difficile d'obtenir des renseignements sur les règlements techniques adoptés par les différents ministères. De plus, la somme des informations à traiter semblait excessive pour certains points d'information. Pour résoudre ce problème, il a été suggéré qu'un effort global de participation et de coordination devait être déployé par les organismes réglementaires, les entités gouvernementales et locales compétentes, les points d'information et le secteur privé. Il a également été dit que les efforts de coopération devaient être intensifiés au niveau régional. Certains pays en développement ont appelé l'attention sur les difficultés qu'ils avaient à réunir des fonds pour la création et la maintenance d'une infrastructure appropriée pour les points d'information, et en particulier pour s'équiper en matériel électronique. Un certain nombre de participants ont fait part de leur expérience concernant l'équipement de base nécessaire à un point d'information. Des renseignements ont également été donnés par plusieurs représentants sur la formation et les programmes d'assistance technique dans ce domaine.

En ce qui concerne la manière dont les autres Membres effectuaient les notifications, plusieurs représentants ont appelé l'attention sur les problèmes posés par la brièveté du délai prévu pour la présentation d'observations et par la nécessité de traduire les documents, soulignant que la

traduction était onéreuse et prenait du temps. Certains Membres se sont également déclarés préoccupés par les difficultés qu'avaient les organismes à activité normative à préparer des programmes de travail tous les six mois conformément au paragraphe J du Code de pratique (annexe 3 de l'Accord). Pour surmonter ces problèmes, il a été dit qu'il serait utile de développer l'échange électronique de renseignements et la coopération entre les Membres.

Au cours de la réunion, les Membres ont estimé dans l'ensemble qu'il était important de suivre les décisions et recommandations du Comité en matière de procédure de notifications et d'échange de renseignements contenues dans le document G/TBT/1/Rev.5. La délégation des États-Unis a présenté des propositions qui permettraient d'améliorer l'échange de renseignements dans deux communications intitulées "Amélioration du fonctionnement des dispositions de l'Accord OTC en matière de notification: propositions à l'intention des responsables des points d'information" et "Réunion consacrée aux procédures d'échange de renseignements". Il était proposé notamment de réaliser une étude sur les points d'information afin de déterminer les mesures à prendre pour faciliter l'échange électronique de renseignements et de mettre en distribution générale les comptes rendus du Comité ainsi que les examens annuels. Il a également été proposé d'ajouter de nouvelles recommandations à celles contenues dans le document G/TBT/1/Rev.5 en ce qui concerne la traduction des documents, le traitement des demandes de documents, le traitement des observations relatives aux notifications et les brochures des points d'information. Il a en outre été proposé de procéder, sur une base volontaire, à la diffusion électronique des renseignements en ce qui concerne la traduction des documents et les observations relatives aux notifications faites par les autres Membres. Bon nombre de ces suggestions ont été accueillies favorablement par les autres représentants présents à la réunion. Il a été décidé que ces propositions seraient transmises au Comité pour être débattues et examinées.

---